

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 22831 Numéro SIREN : 798 705 406 Nom ou dénomination : 3E MEDIAS

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt 139692

3E MEDIAS
Société par actions simplifiée
au capital de 140 000 euros
Siège social : 44 Avenue du Général Leclerc, 75014 PARIS
798 705 406 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 01 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le premier juin,
A 14 heures,

La société DCBI2, Société à responsabilité limitée au capital de 140 000 euros, ayant son siège social 44 Av du Général Leclerc, 75014 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 986 064 RCS PARIS, représentée par son Gérant, Monsieur Jean TILLINAC,

Associée unique de la société 3E MEDIAS,

En présence de Monsieur Jean TILLINAC, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Ratification du transfert du siège social,
- Réduction du capital social d'une somme de 120 000 euros en raison des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique ratifie la décision prise par le Président en date du 31 décembre 2014 de transférer le siège social du 4 rue du Moulin Vert 75014 Paris au 44 Avenue du Général Leclerc, 75014 PARIS à compter du 31 décembre 2014, et prend acte qu'à la suite de cette décision, la nouvelle adresse a été substituée d'office à l'ancienne dans l'article 4 des statuts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de réduire le capital social d'une somme de 120 000 euros pour le ramener de 140 000 euros à 20 000 euros, par incorporation du report à nouveau débiteur telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2020 et régulièrement approuvés.

JT

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre d'actions, au moyen de l'échange des 1400 actions existantes de 100 euros chacune, entièrement libérées, contre 200 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

Ces actions nouvelles ainsi créées seront attribuées à l'associée unique à raison de deux cent actions nouvelles pour mille quatre cent actions anciennes.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de cessions d'actions intervenues en date du 11 juillet 2019 et à la résolution précédente, l'associée unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associée unique en date du 01 juin 2021, le capital a été réduit de 120 000 euros pour être ramené à 20 000 euros."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros).

Il est divisé en 200 actions de même catégorie de 100 euros chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



Société DCBI2

Associée unique

Représentée par Monsieur Jean TILLINAC

3E MEDIAS
Société par actions simplifiée
au capital de 140 000 euros
Siège social : 44 Avenue du Général Leclerc, 75014 PARIS
798 705 406 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 01 MAI 2021
PROJET**

L'an deux mille vingt et un,
Le 01 mai
A 10 heures

La société DCBI2, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 44 Av du Général Leclerc, 75014 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 986 064 RCS PARIS, représentée par son Gérant, Monsieur Jean TILLINAC,

Associée unique de la société 3E MEDIAS,

En présence de Monsieur Jean TILLINAC, Président non associé de la Société,

A pris la décision suivante :

- Projet de réduction du capital social,
- Convocation de l'associée unique,
- Préparation du rapport et du projet de décisions,

RÉDUCTION DU CAPITAL PAR ABSORPTION DES PERTES

Le Président rappelle que le bilan de la Société arrêté au 30 juin 2020 fait apparaître des capitaux propres de 18 754 euros pour un capital de 140 000 euros.

Afin d'assainir la situation financière et de permettre ainsi à la Société de distribuer des dividendes sur les prochains bénéfices réalisés, il propose de réduire le capital social d'un montant de 120 000 euros par résorption à due concurrence des pertes, le ramenant ainsi de 140 000 euros à 20 000 euros.

Le président propose de réduire le capital social d'une somme de 120 000 euros pour le ramener de 140 000 euros à 20 000 euros, par incorporation du report à nouveau débiteur telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2020 et régulièrement approuvés.

Après en avoir délibéré, le Président décide, de proposer à l'associée unique de réduire le capital social d'un montant de 120 000 euros.

CONVOCATION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Le Président décide de convoquer l'associée unique pour le 01 juin 2021 à 14 heures,
44 Avenue du Général Leclerc 75014 PARIS, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'une somme de 120 000 euros en raison des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU PRESIDENT - PROJET DE DÉCISIONS

Le Président arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'associée unique ainsi que le projet de décisions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Jean TILLINAC
Président



3^E MEDIAS

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros

44 avenue du Général Leclerc
75014 PARIS

798 705 406 RCS PARIS

Certifiés conformes



STATUTS

Mise à jour
Procès-Verbal des décisions de l'associée unique du 01 juin 2021

Réduction du capital social

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

1.1. Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3. La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

Article 2. Objet

La société a pour objet l'édition de magazines, livres, brochures, revues, bandes dessinées sous quelque forme que ce soit, et tout autre type de contenu sur tout support écrit, audiovisuel ou multimédia, ainsi que les activités de conseil éditorial, de création de contenus multi supports, de régie publicitaire et marketing, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3. Dénomination sociale

3.1. La Société a pour dénomination sociale : "3e Médias".

3.2. Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. Siège social

4.1. Le siège social de la Société est situé 44 Avenue du Général Leclerc, 75014 PARIS

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président.

4.3. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président ratifiée par les associés.

4.4. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4.5. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

51

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Exercice social

- 6.1. L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin.
- 6.2. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 juin 2014.
- 6.3. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7. Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

"Suivant décision de l'associée unique en date du 01 juin 2021, le capital a été réduit de 120 000 euros pour être ramené à 20 000 euros."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros).

Il est divisé en 200 actions de même catégorie de 100 euros chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique.

Article 9. Modifications du capital social

- 9.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs.

9.2. L'associé ou l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3. L'associé ou l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs, peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Article 10. Libération des actions

10.1. Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans maximum à compter de l'immatriculation de la Société ou sur appel de fonds du Président.

10.2. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée. :

10.3. Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

10.4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre simple remise contre décharge éventuellement électronique) expédiée cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

10.5. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11. Forme des actions

11.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

11.3. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12. Indivisibilité des actions

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, un mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité et à l'usufruitier pour les autres décisions des associés.

12.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

Article 13. Cession et transmission des actions

13.1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de

□ les Transmissions par un Autre Associé à une société le contrôlant ou à une société contrôlée par lui ou à une société contrôlée par une société contrôlant l'Autre Associé et les cessions à un FCP ou à une SICAV dont un Autre Associé ou une société qu'il contrôle ou qui le contrôle, assure directement ou indirectement la gestion, le contrôle étant entendu comme la détention du nombre de voix nécessaires à l'adoption des décisions collectives extraordinaires ; -

et ce, sous la seule condition de reprise par le cessionnaire des engagements des Autres Associés aux termes des présents statuts.

Dans tous les autres cas, tout Autre Associé qui envisage de Transférer tout ou partie de ses Titres (« le Cédant ») doit en informer préalablement l'actionnaire majoritaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout procédé équivalent, en indiquant le nombre de Titres qu'il entend céder, le prix de Transfert envisagé et les conditions du Transfert, ainsi que l'identité complète du ou des bénéficiaires du Transfert envisagé, et également, s'il s'agit d'une personne morale, la répartition de son capital (« la Notification »).

A compter de la réception de la Notification, l'actionnaire majoritaire disposera d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour exercer son Droit de Préemption Principal.

Dans le cas d'une augmentation de capital, la Cession des droits préférentiels de souscription sera réalisée en conformité avec les dispositions qui précèdent, sous réserve de ce qui suit :

□ La Notification devra être adressée à l'actionnaire majoritaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept (7) jours ouvrables à compter du début de la période de souscription;

□ L'actionnaire majoritaire qui entend préempter aura dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la Notification pour informer le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent, de son intention d'exercer son Droit de Préemption Principal aux conditions visées ci-dessus.

Le droit de préemption ne peut s'exercer que sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, à un prix fixé d'un commun accord entre le Cédant et l'actionnaire majoritaire. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil, le Cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix ainsi fixé par l'expert, renoncer à la Cession. Les frais d'expertise seront supportés moitié par le Cédant, moitié par le cessionnaire.

Si l'opération entraînant la mise en jeu du présent Article n'est pas une simple vente, mais une opération d'apport, augmentation de capital, etc..., le prix de Cession sera égal à l'évaluation des Titres cédés dans l'opération envisagée.

A défaut de notification au Cédant de son intention d'exercer son droit de Préemption Principal dans les délais visés à l'Article 13.1.3, et à moins d'avoir notifié, avant l'expiration desdits délais, sa renonciation expresse à l'exercice de son Droit de Préemption Principal, l'actionnaire majoritaire sera réputé y avoir renoncé pour l'opération concernée.

L'opération projetée sera alors soumise au respect du Droit de Préemption Subsidiaire des Autres Associés, conformément à l'article 13.2 ci-dessous, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification, et, à défaut d'exercice du Droit de Préemption Subsidiaire, ladite opération sera soumise au respect de la procédure d'agrément prévue par l'Article 16 des présents statuts.

b) Droits de Préemption Subsidiaires

A défaut d'exercice, par l'actionnaire majoritaire, du Droit de Préemption Principal, l'Autre Associé détenant le plus grand nombre d'Actions, immédiatement après l'actionnaire majoritaire, est bénéficiaire du Droit de Préemption subsidiaire (« le Bénéficiaire 1 »).

A défaut d'exercice par le Bénéficiaire 1 de son Droit de Préemption Subsidiaire, l'Autre Associé détenant le plus grand nombre d'Actions, immédiatement après le Bénéficiaire 1, devient bénéficiaire du Droit de Préemption Subsidiaire (« Le Bénéficiaire 2 »), et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque Autre Associé, de celui détenant le plus grand nombre d'Actions à celui détenant le moins grand nombre d'Actions, se soit prononcé.

Pour les besoins du présent Article, le nombre d'Actions détenues par les Autres Associés est apprécié à la date à laquelle l'actionnaire majoritaire est réputé avoir renoncé à son Droit de Préemption Principal, au vu du registre de :

mouvements de titres et des comptes individuels des associés.

L'actionnaire majoritaire devra notifier, à tous les Autres Associés et au Cédant, le non exercice du Droit de Préemption Principal, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout procédé équivalent, (i) soit à l'expiration de délais visés ci-dessus, (ii) soit, avant l'expiration desdits délais, dès sa renonciation expresse à l'exercice de son Droit de Préemption Principal.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption Subsidiaire par le Bénéficiaire I, il devra notifier, aux Autres Associés et au Cédant, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout procédé équivalent, le non exercice de son Droit de Préemption Subsidiaire (i) soit à l'expiration de délais visés ci-dessus, (ii) soit, avant l'expiration desdits délais, dès sa renonciation expresse à l'exercice du Droit de Préemption Subsidiaire, et ainsi de suite en cas de non exercice ou de renonciation à son Droit de Préemption Subsidiaire par l'Autre Associé concerné, de celui détenant le plus grand nombre d'Actions à celui qui détiennent le moins grand nombre d'Actions, à charge pour Cédant d'en informer immédiatement le Président de la société, par tous moyens.

Dans l'hypothèse où aucun des Autres Associés n'exerceraient leur Droit de Préemption Subsidiaire, la Cession projetée sera soumise au respect de la procédure d'agrément prévue par l'Article 16 ci-dessous.

Article 16. Agrément des cessions d'actions

- 16.1. — Tout projet de cession à titre gratuit ou onéreux est notifié par le cédant au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre simple remise contre décharge éventuellement électronique). Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- 16.2. Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés ou à des tiers doit préalablement être agréée par l'assemblée des associés, représentant au moins la moitié plus un droit de vote du total des droits de vote de la Société, dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, d'apport, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.
- 16.3. Dans le délai de 15 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.
- 16.4. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre simple remise contre décharge éventuellement électronique).
- 16.5. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.
- 16.6. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.
- 16.7. Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre simple remise contre décharge éventuellement électronique) qu'il renonce à son projet de cession.
- 16.8. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 2 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- 16.9. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

16.10. La Société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession en vue de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant ou en vue d'une attribution à des salariés. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

16.11. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé. ...

Article 17. Agrément d'un nantissement

17.1. Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un associé, doit préalablement être agréé par les associés représentant au moins la moitié plus un droit de vote du total des droits de vote de la Société dans les conditions ci-après.

17.2. Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre simple remise contre décharge éventuellement électronique). Il contient l'indication des nom, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

17.3. Dans un délai de 15 jours à partir de la notification, le Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

17.4. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre simple remise contre décharge éventuellement électronique)

17.5. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 1 mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis. L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique. .

17.6. Si la Société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la Société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

17.7. Ce délai de 1 mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

17.8. En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 18. Clause d'exclusion

18.1. Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Un associé peut être exclu de la Société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la Société ;
- non respect des présents statuts ;
- violation et non exécution d'une convention extrastatutaire conclue entre associés ;
- perte de la qualité de prestataire ou de partenaire de la société,
- exercice d'une activité de nature à porter préjudice à la Société ;

18.2. Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre simple remise contre décharge éventuellement électronique), à comparaître devant les associés pour y être entendu sur

ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

18.3. Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité à la Société en vue d'un rachat en vue de les annuler et de réduire son capital social ou en vue de l'attribution d'actions à des salariés puis aux autres associés proportionnellement à leur nombre d'actions détenues, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la Société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social ou de les attribuer à des salariés, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la Société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 24 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, à leur valeur nette comptable à la date de l'exclusion, laquelle sera fixée par expertise-comptable dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Au cas où l'associé exclu dans les conditions décrites ci-dessus resterait défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le Tiers pourra consigner entre les mains du Président de la société le prix de la cession tel que fixé par l'expertise comptable. Dans ce cas, la simple remise à la société d'une copie du PV de l'assemblée extraordinaire ayant statué sur l'exclusion et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

Article 19. Droits et obligations attachés aux actions

19.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

19.2. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

19.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

19.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Article 20. Obligation d'accompagnement

20.1. A tout moment, et sous réserve du respect de la procédure visée à l'article 19.2. ci-dessous, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant un nombre d'actions représentant plus de 50% du capital et des droits

de vote de la société, recevraient une offre d'un Tiers et/ou d'un associé portant sur l'acquisition de 100% des actions de la société, chacun des autres associés sera tenu de participer au transfert de l'intégralité (et pas moins de l'intégralité) des actions détenues dans la société, en contrepartie d'un paiement numéraire, dans les conditions ci-après. Le ou les associés mettant en œuvre cette « obligation d'accompagnement » sont qualifiés d'« associés concernés ».

20.2. Mise en œuvre de l'Obligation d'accompagnement

- a) Le Tiers devra avoir remis une offre ferme (« l'offre ») à l'associé concerné, portant sur 100% des actions de la société et comporter des conditions de cession identiques pour tous les associés.
- b) L'associé concerné pourra seul décider de donner suite à l'Offre, après en avoir informé les autres associés.
- c) L'associé concerné notifiera concomitamment au Président de la société et aux autres associés les termes de l'offre (« notification d'accompagnement »), indiquant le prix de cession de l'intégralité des actions ainsi que les conditions de paiement et les éventuelles garanties demandées par l'acquéreur.
- d) Il est expressément convenu que dans ce cas, tous les autres associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement à céder, concomitamment avec l'associé concerné, au tiers la totalité de leurs actions. En particulier, les autres associés devront consentir à l'acquéreur les mêmes garanties que celles consenties par l'associé concerné, à proportion des fruits et produits perçus au titre des actions.
- e) Au cas où un associé devant céder ses actions dans les conditions décrites ci-dessus resterait défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le Tiers pourra consigner entre les mains du Président de la société le prix de la cession. Dans ce cas, la simple remise à la société d'une copie de la « notification d'accompagnement » et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

TITRE III

PRÉSIDENTE - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21. Présidence

21.1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

21.2. Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

21.3. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de la collectivité des associés. Sa désignation intervient par décision des associés représentant au moins la moitié du total des droits de vote plus un droit de vote de la Société. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

21.4. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision de la collectivité des associés représentant au moins la moitié du total des droits de vote de la Société. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

21.5. Les fonctions de Président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

21.6. Une décision collective des associés prise à une majorité représentant au moins la moitié du total des droits de vote plus un droit de vote de la Société, tel que prévu à l'article 30.5 des présents statuts, peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment avant l'arrivée du terme de ce mandat, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Article 22. Pouvoirs du Président

22.1. Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société sauf stipulations particulières convenues

lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de et dans l'intérêt de la Société.

22.2. Le Président, personne physique ou morale, représente la Société à l'égard des tiers par tous les actes passés au nom et pour le compte de la Société sauf si un tel acte est étranger à l'objet social, dans le cas où le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

22.3. Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

22.4. Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans une décision collective des associés représentant au moins la moitié du total des droits de vote de la Société, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 15.000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 15.000 euros ;
- procéder à la création de filiales ou prise de participations dans d'autres sociétés.

22.5. Le Président peut déléguer ses pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, à autant de représentants, personnes physiques ou personnes morales qu'il aura désigné discrétionnairement, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

22.6. Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Article 23. Rémunération du Président

23.1. La rémunération du Président est fixée (et modifiée le cas échéant) par l'associé unique ou par décision collective des associés s'ils sont plusieurs. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 24. Conventions conclues avec la Société

24.1. Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le cas échéant ses autres dirigeants ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'associé ou à l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières elle ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

24.2. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

24.3. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

24.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire

cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 25. Commissaires aux comptes

25.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique, ou de l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs et exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi.

25.2. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont alors nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

25.3. Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

25.4. Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

25.5. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 26. Forme des assemblées générales

26.1. Les décisions des associés sont, au choix du Président, (i) prise en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit (ii) par signature de résolutions écrites ou (iii) d'un acte sous seing privé par tous les associés, soit (iv) par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles) ou (v) par tous autres moyens de communication, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessous.

26.2. Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

26.3. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

26.4. Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.

26.5. Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par ce dernier, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte(nt) la(es) décision(s). L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions et ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Lorsque l'associé unique y consent, ses décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 27. Convocations et modalités de consultation des associés

27.1. Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par le commissaire aux comptes. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

27.2. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

27.3. Consultations en assemblée générale : La convocation est adressée à chacun des associés au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale, soit par lettre simple ou recommandée, soit par télécopie, soit par courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. Dès la convocation, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 33 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société. Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique. La convocation des associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral deux (2) jours ouvrables à l'avance.

27.4. Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

27.5. Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

27.6. Lorsque des associés participent à une assemblée par voie de téléconférence, le Président signe pour leur compte la feuille de présence qui inclut (i) l'identité des associés participant par téléconférence ainsi que (ii) pour chaque résolution, le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

27.7. Consultations écrites : Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, l'ordre du jour de la consultation ainsi que le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 33 des présents statuts, et ceux expressément prévus par la loi. Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social de la Société. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social. La date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution considérée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

27.8. Consultation par acte sous seing privé : L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

27.9. Pour toute consultation nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Article 28. Ordre du jour

28.1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

28.2. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 30.5 des présents statuts.

Article 29. Admission aux assemblées - Pouvoirs

29.1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

29.2. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par le Président. Un associé et/ou le Président peut représenter plusieurs associés.

Article 30. Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

30.1. Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie/scan ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

30.2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

30.3. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

30.4. Les délibérations des décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

30.5. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

30.6. Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Article 31. Quorum – Vote

31.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

31.2. Chaque action donne droit à une (1) voix.

31.3. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution, ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessus en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Article 32. Assemblée générale ordinaire

32.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

32.2. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

32.3. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

32.4. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

- 32.5. La décision de révoquer le Président ne peut être prise que par décision collective des associés représentant au moins la moitié du total des droits de vote plus un droit de vote de la Société.

Article 33. Assemblée générale extraordinaire

- 33.1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.
- 33.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

~~33.3. En dehors des clauses qui par l'effet des dispositions légales ne peuvent être adoptées ou modifiées que par l'unanimité des associés, toute modification des statuts doit faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.~~

Article 34. Droit de Communication

- 34.1. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires (en ce compris les rapports du Président et du commissaire aux comptes, dans les cas où la loi ou les statuts impose(nt) leur préparation) pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.
- 34.2. Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du ou des rapport(s) du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

**TITRE VI
COMPTES ANNUELS - RESULTATS**

Article 35. Fixation, affectation et répartition du résultat

- 35.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 35.2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ième) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 35.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 35.4. ~~Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.~~
- 35.5. La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36. Modalités de paiement des dividendes

- 36.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou par le Président agissant

sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

36.2. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

36.3. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 37. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social -

37.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

37.2. Il y aura lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou aux associés s'ils sont plusieurs tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des associés.

37.3. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

37.4. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 38. Dissolution antéicipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 39. Liquidation

39.1. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".

39.2. Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

39.3. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

39.4. A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

39.5. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

39.6. Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles

pour les besoins de la liquidation.

- 39.7. Le ou les associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VIII **CONTESTATIONS - FRAIS**

Article 40. Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes et/ou le dirigeant, à propos des affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

Article 41. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant distribution de bénéfices.

Article 42. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations énoncés dans un état annexé aux présentes, signé par les associés et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés dans cet état.

JT